

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1967
29 décembre.... Décret n° 67-1451 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres 1801
29 décembre.... Décret n° 67-1452 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports .. 1813

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 67-1451 du 29 décembre 1967
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-05 du 18 janvier 1966, modifiant l'article 99 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;

Vu la loi n° 66-02 du 18 janvier 1966, validant les dispositions rétroactives figurant dans le décret n° 65-295 du 5 mai 1965 et dans les statuts particuliers, modifiée par la loi n° 67-12 du 28 février 1967;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961, portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'État relevant du statut général des fonctionnaires, ainsi que les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 65-649 du 24 septembre 1965, relatif à la création et à l'organisation de l'École Normale d'Enseignement technique féminin;

Vu le décret n° 65-648 du 24 septembre 1965, relatif à la création et à l'organisation du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement ménager et social, second degré;

Vu le décret n° 66-360 du 25 mai 1966, portant création et organisation de l'École Normale d'Enseignement technique masculin;

Vu le décret n° 66-417 du 10 juin 1966, relatif à la création et à l'organisation du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement pratique rural;

Vu le décret n° 66-418 du 10 juin 1966, relatif à la création et à l'organisation du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement ménager et social 1^{er} degré;

Vu le décret n° 66-780 du 14 octobre 1966, relatif à la création et à l'organisation des Certificats d'Aptitude à l'Enseignement technique;

Vu l'arrêté général n° 160 du 15 janvier 1963, concernant le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française par l'arrêté général n° 2933 du 9 juin 1949;

Vu le plan d'opération concernant la mise en œuvre d'un programme de formation professionnelle rurale, approuvé le 27 mars 1963, par le Gouvernement du Sénégal, le B.I.T. et le Fonds spécial des Nations-Unies;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres sont groupés dans un cadre unique composé de neuf corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les neuf corps de l'enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire	Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Adjoints d'enseignement	A	Enseignement commercial Licence en droit Licence ès-sciences économiques Diplôme des hautes études commerciales ... Diplôme d'Etat d'expert comptable de la République française. Autres enseignements Diplôme figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel et du Ministre chargé de la Fonction publique (Bac + 4 ans)	1423-2989	Maitresses d'enseignement ménager et social	B	BE ou BEPC ou bien un des CAP suivants : — CAP aide-maternelle; — CAP arts-ménagers; — CAP couture, + Concours d'entrée à l'ENETF; + Durée de la formation 3 ans; + Certificat d'Aptitude à l'enseignem. ménager et social, 2 ^e degré (BE + 3 ans)	821-1765
Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle	B	Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de la République française Diplôme de fin d'études de l'Institut national d'études du Travail et de l'orientation professionnelle de la République française (Bac + 2 ans)	1141-2615	Maitresses d'économie familiale rurale	B	CAP ou BEPC, + Concours d'entrée à l'Ecole; + Durée de la formation 3 ans; + Certificat d'Aptitude à l'enseignem. familial rural (BE + 3 ans)	821-1765
Professeurs d'enseignement technique théorique	B	Bac technique ou brevet de technicien ou brevet professionnel + Concours d'entrée à l'E.N.E.T.M., + Durée de la formation 2 ans, + Certificat d'Aptitude à l'enseignem. technique théorique (Bac + 2 ans)	1141-2615	Instituteurs d'enseignement pratique rural	B	CAP bâtiment ou CAP mécanique ou agent technique de l'agriculture, de l'élevage ou des eaux et forêts, + Concours d'entrée dans les Centres; + Durée de la formation 1 an au moins; + Certificat d'Aptitude à l'enseignem. pratique rural (CAP + 1 an)	646-1263
Professeurs d'enseignement technique pratique	B	Brevet de technicien ou brevet professionnel, Maître d'enseignement technique pratique ayant 3 années de pratique pédagogique + concours d'entrée à l'ENETM, + durée de formation 2 ans; + Certificat d'Aptitude à l'enseignem. technique pratique 2 ^e degré — (B.T. + 2 ans)	1141-2615	Maitresses adjointes d'enseignem. ménager et social	C	CAP (aide - maternelle); CAP (arts - ménagers); CAP (couture) + Concours d'entrée à l'ENETF; + Perfectionnement 1 an; + Certificat d'Aptitude à l'enseignement ménager et social 1 ^{er} degré (CAP)	560-1010
Maitres d'enseignement technique pratique	B	Brevet d'enseignement industriel ou brevet d'enseignement commercial ou un diplôme admis en équivalence, + concours d'entrée à l'ENETM; + Durée de la formation 2 ans; + Certificat d'Aptitude à l'enseignem. pratique 1 ^{er} degré (BEI ou BEC + 2 ans)	982-2186				

Les effectifs théoriques de chacun des neuf corps composant le cadre de l'enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

La fixation de ces effectifs n'implique aucune péréquation à l'intérieur des corps.

TITRE PREMIER

CORPS DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Les adjoints d'enseignement ont vocation à donner dans les établissements d'enseignement technique et professionnel un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils ont en outre vocation à être désignés en qualité :
De chefs d'établissement de l'enseignement technique ou professionnel sous réserve de justifier d'une ancienneté de 5 ans dans le corps.

De chargés de mission d'inspection de l'enseignement technique ou professionnel suivant leur spécialité sous réserve d'être âgés d'au moins 35 ans et de justifier de 5 ans d'ancienneté dans le corps.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints d'enseignement comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, et échelons l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Adjoint d'enseignement principal de classe exceptionnelle	2989
Adjoint d'enseignement principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2594
Adjoint d'enseignement principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Adjoint d'enseignement de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Adjoint d'enseignement de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423
Adjoint d'enseignement stagiaire	1423

Le grade d'adjoint d'enseignement et le grade d'adjoint d'enseignement principal comprennent chacun deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade d'adjoint d'enseignement principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Chapitre II

Recrutement

Art. 5. — Les adjoints d'enseignement stagiaires sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- a) Pour l'enseignement commercial :
 - Licencié en droit;
 - Licence ès-sciences économiques;
 - Diplôme des hautes études commerciales;
 - Diplôme d'Etat d'expert-comptable de la République française.

b) Pour d'autres enseignements :
— Diplôme figurant sur une liste qui sera établie par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement technique et de la Formation des Cadres et du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail.

Les candidats non fonctionnaires devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Les adjoints d'enseignement pourront être titularisés après un stage d'un an sur proposition d'une Commission d'inspection.

Chapitre III

Avancement

Art. 6. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

a) Au choix : Dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des agents pouvant être promus;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après 5 ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des agents pouvant être promus.

Peuvent être promus au choix :

— Adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les adjoints d'enseignement de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et 3 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Adjoint d'enseignement principal 2^e classe, 1^{er} échelon, les adjoints d'enseignement de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et 6 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Adjoint d'enseignement principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon les adjoints d'enseignement principaux de 2^e classe qui comptent 3 ans de services effectifs au 2^e échelon et 10 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Adjoint d'enseignement principal de classe exceptionnelle, les adjoints d'enseignement principaux de 1^{re} classe qui comptent 7 ans de services effectifs au 2^e échelon et 14 ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 7. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'adjoint d'enseignement principal de 2^e classe et les échelons du grade d'adjoint d'enseignement principal de 1^{re} classe où il est de 3 ans.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 8. — L'accès du corps des adjoints d'enseignement est ouvert aux candidats des deux sexes.

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps et pendant une période de six ans pour compter de la date de publication du présent décret et par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 du décret 61-495 du 28 décembre 1961, l'autorisation de prolonger le stage pourra être renouvelée et ce dans la limite de trois prorogations successives.

Ceux qui n'ont pas été autorisés à prolonger leur stage sont licenciés, sauf ceux d'entre eux qui ont souscrit l'engagement de servir dans l'enseignement pendant une période déterminée.

TITRE II

CORPS DES CONSEILLERS D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 10. — Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ont vocation à remplir les missions :

- D'information;
- D'orientation;
- De sélection;
- Et de psychotechnique du travail, dévolues aux Centres d'orientation scolaire et professionnelle.

Ils ont en outre vocation à être désignés en qualité :

— De directeur de Centre d'orientation scolaire et professionnelle sous réserve de justifier d'une ancienneté de 5 ans dans le corps;

— De chargé de mission d'inspection de l'orientation scolaire et professionnelle sous réserve d'être âgés de 35 ans au moins et de justifier de 5 ans d'ancienneté en qualité de directeur de Centre d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 11. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle principal de classe exceptionnelle	2615
Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle stagiaire	1141

Le grade de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle et le grade de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle principal comprennent chacun deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

TITRE II

Recrutement

Art. 12. — Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle stagiaires sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

— Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle délivrée par la République française;

— Diplôme de fin d'études de l'Institut national d'études du Travail et d'orientation scolaire et professionnelle de la République française.

Les candidats non fonctionnaires devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle pourront être titularisés après un stage d'un an sur proposition d'une Commission d'Inspection.

Chapitre III

Avancement

Art. 13. — L'avancement du grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

a) *Au choix* : Dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des agents pouvant être promus;

b) *A l'ancienneté*, sauf mesure disciplinaire; après 5 ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des agents pouvant être promus.

Peuvent être promus au choix :

— Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les conseillers d'orientation scolaire et

professionnelle de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et 3 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle principal de classe exceptionnelle, les Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 14. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle principal de 2^e classe et les échelons du grade de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 15. — L'accès du corps des Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 16. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement, l'âge limite est porté à 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement pour les agents non fonctionnaires titulaires d'un des titres énumérés à l'article 11 et remplissant à la date de publication du présent décret les fonctions de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle.

Leur recrutement intervient à compter de leur prise de service qui ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 1962 et après proposition d'une Commission d'Inspection désignée à cet effet.

Cette limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 45 ans être prolongée d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 17. — Pour la constitution initiale du corps et pendant une période de 6 ans pour compter de la date de publication du présent décret et par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961, l'autorisation de prolonger le stage pourra être renouvelée et ce, dans la limite de 3 prorogations successives.

Ceux qui n'ont pas été autorisés à prolonger leur stage, sont licenciés, sauf ceux d'entre eux qui ont souscrit l'engagement de servir dans l'enseignement pendant une période déterminée.

TITRE III

CORPS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE THÉORIQUE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 18. — Les professeurs d'enseignement technique théorique ont vocation à donner dans les classes des établissements d'enseignement technique ou d'enseignement général, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils ont en outre vocation à être désignés en qualité :

— De chef d'établissement dans les Centres d'enseignement technique sous réserve de justifier d'une ancienneté de 5 ans dans le corps;

— De chargés de mission d'Inspection d'enseignement technique suivant leur spécialité, sous réserve d'être âgés d'au moins 35 ans et de justifier de 5 ans d'ancienneté dans le corps.

Art. 19. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs d'enseignement technique théorique comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Professeur d'enseignement technique théorique principal de classe exceptionnelle	2615
Professeur d'enseignement technique théorique principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Professeur d'enseignement technique théorique principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Professeur d'enseignement technique théorique de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Professeur d'enseignement technique théorique :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Professeur d'enseignement technique théorique stagiaire	1141

Le grade de professeur d'enseignement technique théorique et le grade de professeur d'enseignement technique théorique principal comprennent chacun deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade de professeur d'enseignement technique théorique principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Chapitre II Recrutement

Art. 20. — Les professeurs d'enseignement technique théorique sont recrutés sur titre parmi les titulaires du Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique théorique ou de tout autre diplôme admis en équivalence délivré par une Ecole ou un Centre de formation.

Les candidats non fonctionnaires devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Les professeurs d'enseignement technique théorique pourront être titularisés après un stage d'un an sur proposition d'une Commission d'inspection.

Art. 21. — L'Ecole ou le Centre de formation recrute sur concours direct parmi les titulaires du baccalauréat technique, du brevet de technicien ou du brevet professionnel.

La durée de la formation est de 2 ans au moins.

Chapitre III Avancement

Art. 22. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

b) Au choix : Dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des agents pouvant être promus;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après 5 ans de services effectifs dans le dernier échelon de grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des agents pouvant être promus.

Peuvent être promus au choix :

— Professeur d'enseignement technique théorique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs d'enseignement technique théorique de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps.

— Professeur d'enseignement technique théorique principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les professeurs d'enseignement technique théorique de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et 6 ans minimum de services effectifs dans le corps.

— Professeur d'enseignement technique théorique principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs d'enseignement technique théorique principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et 10 ans minimum de services effectifs dans le corps.

— Professeur d'enseignement technique théorique principal de classe exceptionnelle, les professeurs d'enseignement technique théorique principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et 14 ans minimum de services effectifs dans le corps.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 23. — L'accès du corps des professeurs d'enseignement technique théorique est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 24. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les fonctionnaires titulaires du diplôme de fin de stage d'une Ecole normale nationale d'apprentissage française, remplissant les fonctions de professeur d'enseignement technique théorique avant le 1^{er} janvier 1962, seront intégrés et reclassés dans ce corps suivant leur ancienneté de service depuis le 1^{er} janvier 1962.

Art. 25. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pendant une période de 5 ans à compter de la date de publication du présent décret, pourront être nommés dans le corps des professeurs d'enseignement technique théorique, les titulaires de l'un des diplômes suivants :

— Diplôme de sortie d'une Ecole supérieure de Commerce;

— Brevet de technicien supérieur de l'Industrie et du Commerce.

Cette nomination ne peut intervenir que sur proposition d'une Commission d'inspection désignée à cet effet.

Art. 26. — Pour une période de 2 ans, à compter de la date de publication du présent décret et par dérogation aux dispositions de l'article 17 du décret n° 66-780 du 14 octobre 1966 susvisé, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de fin de stage d'une Ecole normale nationale d'enseignement professionnel (Section PETT) délivré par la République française sont autorisés à se présenter deux fois au Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique théorique.

Art. 27. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement, l'âge limite est porté à 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement pour les agents non fonctionnaires titulaires du Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique théorique et remplissant à la date de publication du présent décret, les fonctions de professeur d'enseignement technique théorique.

Les intéressés seront nommés professeurs d'enseignement technique théorique stagiaires à compter de la date d'admission au Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique théorique.

La durée des services d'enseignement assuré par les anciens élèves des écoles nationales d'enseignement professionnel de la République française, entre la date de leur prise de service, après la sortie de l'école et la date d'admission au Certificat d'Aptitude, à l'enseignement technique théorique leur sera comptée pour l'avancement.

En tout état de cause, cette ancienneté n'est prise en compte qu'à partir du 1^{er} janvier 1962.

Art. 28. — Pour la constitution initiale du corps et pendant une période de 6 ans pour compter de la date de publication du présent décret et par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961, l'autorisation de prolonger le stage pourra être renouvelée et ce, dans la limite de trois prorogations successives.

Ceux qui n'ont pas été autorisés à prolonger leur stage sont licenciés, sauf ceux d'entre eux qui ont souscrit l'engagement de servir dans l'enseignement pendant une période déterminée.

TITRE IV

CORPS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRATIQUE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 29. — Les professeurs d'enseignement technique pratique ont vocation à donner dans les établissements d'enseignement technique un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils ont en outre vocation à être désignés en qualité :

— De chef d'établissement dans les Centres d'enseignement technique sous réserve de justifier d'une ancienneté de cinq ans dans le corps ;

— De chargés de mission d'inspection d'enseignement technique suivant leur spécialité, sous réserve d'être âgés d'au moins de 35 ans et de justifier de 5 ans d'ancienneté dans le corps.

Art. 30. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs d'enseignement technique pratique comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Professeur d'enseignement technique pratique principal de classe exceptionnelle	2615
Professeur d'enseignement technique pratique principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Professeur d'enseignement technique pratique principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Professeur d'enseignement technique pratique de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Professeur d'enseignement technique pratique de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Professeur d'enseignement technique pratique stagiaire	1141

Le grade de professeur d'enseignement technique pratique et le grade de professeur d'enseignement technique pratique principal comprennent chacun deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade de professeur d'enseignement technique pratique principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Chapitre II

Recrutement

Art. 31. — Les professeurs d'enseignement technique pratique sont recrutés sur titre parmi les titulaires du Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique pratique 2^e degré que délivre une Ecole ou un Centre de formation.

Les candidats non fonctionnaires devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Les professeurs d'enseignement technique pratique pourront être titularisés après un stage d'un an sur proposition d'une Commission d'inspection.

Art. 32. — L'Ecole ou le Centre de formation recrute sur concours direct parmi les titulaires du brevet de technicien ou du brevet professionnel ou bien parmi les maîtres d'enseignement technique pratique ayant 3 années de pratique pédagogique.

La durée de la formation est de 2 ans au moins.

Chapitre III

Avancement

Art. 33. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

— a) Au choix : Dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des agents pouvant être promus ;

— b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après 5 ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des agents pouvant être promus.

Peuvent être promus :

— Professeur d'enseignement technique pratique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs d'enseignement technique pratique de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et 3 ans minimum de services effectifs dans le corps.

— Professeur d'enseignement technique pratique principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les professeurs d'enseignement technique pratique de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et 6 ans minimum de services effectifs dans le corps.

— Professeur d'enseignement technique pratique principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs d'enseignement technique pratique principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et 10 ans minimum de services effectifs dans le corps.

— Professeur d'enseignement technique pratique principal de classe exceptionnelle, les professeurs d'enseignement technique pratique principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 34. — L'accès du corps des professeurs d'enseignement technique pratique est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 35. — Par dérogation aux règles normales de recrutement, les fonctionnaires, chefs de travaux pratiques des

Collèges techniques et des Centres d'apprentissage, titulaires du baccalauréat ou du brevet professionnel, en service dans un établissement d'enseignement technique, y totalisant 3 années de services effectifs à la date de publication du présent décret, pourront être intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement technique pratique, par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail, sur proposition d'une Commission de contrôle désignée à cet effet.

Ces intégrations auront lieu pour compter de la date à laquelle les intéressés réunissent les conditions de 3 ans d'ancienneté.

En tout état de cause, cette date d'intégration ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 1962.

Art. 36. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret n° 66-360 du 25 mai 1966, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du brevet professionnel et remplissant à la date de publication du présent décret les fonctions de professeur d'enseignement technique pratique depuis deux ans au moins sont autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole normale d'enseignement technique sous réserve d'être âgés de 38 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge peut être reculée d'une durée égale à celle du service militaire accompli sans toutefois dépasser 43 ans.

Art. 37. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement prévues à l'article 27, l'âge limite est porté à 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement pour les agents non fonctionnaires, titulaires du Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique pratique 2^e degré admis à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus. Cet âge limite peut être reculé à 45 ans compte tenu des services militaires accomplis.

Les intéressés seront nommés professeurs d'enseignement technique pratique stagiaire à compter de la date d'admission au Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique pratique 2^e degré.

Art. 38. — Pour une période de 2 ans à compter de la date de publication du présent décret et par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret n° 66-360 susvisé, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de fin de stage d'une Ecole normale d'enseignement professionnel (Section P T A) délivré par la République française, sont autorisés à se présenter deux fois au Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique pratique 2^e degré.

La durée des services d'enseignement assurés par les anciens élèves des Ecoles normales nationales d'enseignement professionnel de la République française, entre la date de leur prise de service, après la sortie de l'école et la date d'admission au Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique pratique deuxième degré leur sera comptée pour l'avancement en tout état de cause cette ancienneté n'est prise en compte qu'à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 39. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement, l'âge limite est porté à 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement pour les agents non fonctionnaires, titulaires du Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique pratique 2^e degré et remplissant à la date de publication du présent décret, les fonctions de professeur d'enseignement technique pratique. Cet âge limite peut être reculé à 45 ans compte tenu des services militaires accomplis.

Les intéressés seront nommés professeurs d'enseignement technique pratique stagiaires à compter de la date d'admission au Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique pratique 2^e degré.

Art. 40. — Pour la constitution initiale du corps et pendant une période de 6 ans pour compter de la date de publication du présent décret et par dérogation aux dispositions

du 2^e alinéa de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961, l'autorisation de prolonger le stage pourra être renouvelée et ce, dans la limite de trois prorogations successives.

Ceux qui n'ont pas été autorisés à prolonger leur stage sont licenciés, sauf ceux d'entre eux qui ont souscrit l'engagement de servir dans l'enseignement pendant une période déterminée.

TITRE V

CORPS DES MAITRES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRATIQUE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 41. — Les Maîtres d'enseignement technique pratique ont vocation à donner dans les Centres d'enseignement technique, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils ont en outre vocation :

— A participer au perfectionnement de la main-d'œuvre en service dans les entreprises publiques et privées.

— Et à être désignés en qualité de chef d'établissement de formation, de perfectionnement et de reconversion sous réserve de justifier d'une ancienneté de 5 ans dans le corps.

Art. 42. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maîtres d'enseignement technique pratique comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire
Maitre d'enseignement technique pratique principal de classe exceptionnelle	2186
Maitre d'enseignement technique pratique principal :	
3 ^e échelon	2057
2 ^e échelon	1935
1 ^{er} échelon	1824
Maitre d'enseignement technique pratique de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1700
2 ^e échelon	1578
1 ^{er} échelon	1458
Maitre d'enseignement technique pratique de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1345
3 ^e échelon	1225
2 ^e échelon	1103
1 ^{er} échelon	982
Maitre d'enseignement technique pratique stagiaire	982

Le grade de maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades de maître d'enseignement technique pratique de 1^{re} classe et de maîtres d'enseignement technique pratique principal comprennent chacun 3 échelons. La classe exceptionnelle de maître d'enseignement technique pratique comprend un seul échelon.

Art. 43. — A l'intérieur du corps la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 44. — Les maîtres d'enseignement technique pratique sont recrutés par voie de concours direct parmi les titulaires du Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique pratique (CAETP) 1^{er} degré que délivre l'ENETM.

Les candidats non fonctionnaires devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement technique et de la Formation des Cadres et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 45. — L'Ecole normale d'enseignement technique masculin recrute sur concours direct parmi les candidats titulaires du BEI, du BEC ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

La durée de la formation est de 2 ans au moins.

Chapitre III Avancement

Art. 46. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1^o Exclusivement au choix pour le passage du grade de maître d'enseignement technique pratique principal 3^e échelon à celui de maître d'enseignement technique pratique principal de classe exceptionnelle.

2^o Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade de maître d'enseignement technique pratique principal 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1^o Pour le passage du grade de maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe 4^e échelon au grade de maître d'enseignement technique pratique de 1^{er} classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 4^e échelon du grade de maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 4^e échelon du grade de maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe.

2^o Pour le passage du grade de maître d'enseignement technique pratique de 1^{er} classe 3^e échelon au grade de maître d'enseignement technique pratique principal 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 3^e échelon du grade de maître d'enseignement technique pratique de 1^{er} classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 3^e échelon du grade de maître d'enseignement technique pratique de 1^{er} classe.

3^o Pour l'avancement au choix du grade de maître d'enseignement technique pratique principal 3^e échelon au grade de maître d'enseignement technique pratique principal de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au moins au 3^e échelon du grade de maître d'enseignement technique pratique principal.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 60 % du nombre des agents pouvant être promus.

Art. 47. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 32, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 1^{er} échelon des grades de maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, de 1^{er} classe et de maître d'enseignement technique pratique principal où il est d'un an.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 48. — L'accès du corps des maîtres d'enseignement technique pratique est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 49. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement l'âge limite est porté à 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours pour les agents non fonctionnaires titulaires du Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique pratique 1^{er} degré remplissant à la date de publication du présent décret les fonctions de maître d'enseignement technique pratique.

Cette limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongée d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés sont nommés maîtres d'enseignement technique pratique stagiaires à compter de la date d'admission au concours.

TITRE VI

CORPS DES MAITRESSES D'ENSEIGNEMENT MÉNAGER ET SOCIAL

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 50. — Les maitresses d'enseignement ménager et social ont vocation à dispenser dans les Centres d'enseignement public et dans les actions de promotion féminine non scolaires un enseignement ménager et social conforme aux programmes et horaires officiels.

Elles ont en outre vocation à être désignée en qualité de chef d'établissement dans les Centres d'enseignement technique féminin sous réserve de justifier d'une ancienneté de 5 ans dans le corps.

Art. 51. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maitresses d'enseignement ménager et social comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire
Maitresse d'enseignement ménager et social principale de classe exceptionnelle	1765
Maitresse d'enseignement ménager et social principale	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Maitresse d'enseignement ménager et social de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1245
Maitresse d'enseignement ménager et social de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Maitresse d'enseignement ménager et social stagiaire	821

Le grade de maitresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe comprend quatre échelons. Les grades de maitresse d'enseignement ménager et social de 1^{re} classe et de maitresse d'enseignement ménager et social principale comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle de maitresse d'enseignement ménager et social principale comprend un seul échelon.

Art. 52. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 53. — Les maitresses d'enseignement ménager et social sont recrutées par voie de concours direct ouvert aux titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement ménager et social (2^e degré) que délivre l'E.N.E.T.F.

Les candidates non fonctionnaires devront être âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 54. — L'Ecole d'enseignement technique féminin recrute sur concours direct parmi les titulaires d'un des diplômes suivants :

- BE ou BEPC;
- CAP aide-maternelle;
- CAP arts-ménagers;
- CAP couture.

La durée de la formation est de trois ans au moins.

Chapitre III Avancement

Art. 55. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1^o Exclusivement au choix pour le passage du grade de maitresse d'enseignement ménager et social principale 3^e échelon à celui de maitresse d'enseignement ménager et social principale de classe exceptionnelle.

2^o Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade de maitresse d'enseignement ménager et social principale 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1^o Pour le passage du grade de maitresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe 4^e échelon du grade de maitresse d'enseignement ménager et social de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 4^e échelon du grade de maitresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe;

b) A l'ancienneté sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 4^e échelon du grade de maitresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe;

2^o Pour l'avancement au choix du grade de maitresse d'enseignement ménager et social principale 3^e échelon au grade de maitresse d'enseignement ménager et social principale de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au moins au 3^e échelon du grade de maitresse d'enseignement ménager et social principale.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égale à 60 % du nombre des agents pouvant être promus.

Art. 56. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 40, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 1^{er} échelon des grades de maitresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, de 1^{re} classe et de maitresse d'enseignement ménager et social principale où il est d'un an.

Chapitre IV Dispositions transitoires

Art. 57. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement, l'âge limite est porté à 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours pour les agents non fonctionnaires titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement ménager et social 2^e degré, remplissant à la date de publication du présent décret les fonctions de maitresse d'enseignement ménager et social.

Les intéressées seront nommées maitresses d'enseignement ménager et social stagiaires à compter de la date d'admission au concours.

TITRE VII

CORPS DES MAITRESSES D'ECONOMIE FAMILIALE RURALE

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 58. — Les maitresses d'économie familiale rurale ont vocation à dispenser l'enseignement familial rural dans les Centres de Formation de Monitrices d'Economie familiale rurale suivant les programmes et horaires officiels.

Elles assurent également l'encadrement technique et administratif de ces monitrices.

Elles ont en outre vocation à participer aux actions de promotion féminine en milieu rural.

Art. 59. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maitresses d'économie familiale rurale comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire
Maitresse d'économie familiale rurale principale de classe exceptionnelle	1765
Maitresse d'économie familiale rurale principale 3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Maitresse d'économie familiale rurale de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Maitresse d'économie familiale rurale de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Maitresse d'économie familiale rurale stagiaire .	821

Le grade de maitresse d'économie familiale rurale de 2^e classe comprend quatre échelons. Les grades de maitresse d'économie familiale rurale de 1^{re} classe et maitresse d'économie familiale rurale principale comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle de maitresse d'économie familiale rurale principale comprend un seul échelon.

Art. 60. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 61. — Les maîtresses d'économie familiale rurale sont recrutées sur concours ouvert aux titulaires du Certificat d'Aptitude à l'enseignement familial rural que délivre une école ou un Centre de Formation.

Les candidates non fonctionnaires devront être âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 62. — L'école ou le Centre de Formation recrute sur concours direct parmi les titulaires du B.E., du B.E.P.C. ou du C.A.P. La durée de la formation est de trois ans au moins.

Chapitre III Avancement

Art. 63. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1° Exclusivement au choix pour le passage du grade de maîtresse d'économie familiale rurale principale 3^e échelon à celui de maîtresse d'économie familiale rurale principale de classe exceptionnelle;

2° Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade de maîtresse d'économie familiale rurale principale 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1° Pour le passage du grade de maîtresse d'économie familiale rurale de 2^e classe 4^e échelon au grade de maîtresse d'économie familiale rurale de 1^{re} classe 1^{er} échelon;

a) Au choix, après trois années d'ancienneté au 4^e échelon du grade de maîtresse d'économie familiale rurale de 2^e classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 4^e échelon du grade de maîtresse d'économie familiale rurale de 2^e classe;

2° Pour le passage du grade de maîtresse d'économie familiale rurale de 1^{re} classe 3^e échelon au grade de maîtresse d'économie familiale rurale principale 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 3^e échelon du grade de maîtresse d'économie familiale rurale de 1^{re} classe;

2° A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 3^e échelon du grade de maîtresse d'économie familiale de 1^{re} classe;

3° Pour l'avancement au choix du grade de maîtresse d'économie familiale rurale principale 3^e échelon au grade de maîtresse d'économie familiale rurale principale de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au moins au 3^e échelon du grade de maîtresse d'économie familiale rurale principale.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 60 % du nombre des agents pouvant être promus.

Art. 64. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 62, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 1^{er} échelon des grades de maîtresse d'économie familiale rurale de 2^e classe, de 1^{re} classe et de maîtresse d'économie familiale rurale principale où il est d'un an.

TITRE III

CORPS DES INSTRUCTEURS D'ENSEIGNEMENT PRATIQUE RURAL

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 65. — Les instructeurs d'enseignement pratique rural ont vocation à dispenser :

— Un enseignement technique théorique et pratique dans les centres de perfectionnement agricole et dans les centres de formation ou de perfectionnement d'artisans ruraux;

— Un enseignement pratique dans les écoles d'agents techniques de l'agriculture et de l'élevage et des eaux et forêts.

Ils ont en outre vocation à être désignés en qualité de chefs d'établissement dans les centres de perfectionnement agricole dans les centres de formation ou de perfectionnement d'artisans ruraux sous réserve de justifier de cinq ans d'ancienneté dans le corps.

Art. 66. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des instructeurs d'enseignement pratique rural comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire
Instructeur d'enseignement pratique rural principal de classe exceptionnelle	1263
Instructeur d'enseignement pratique rural principal :	
3 ^e échelon	1211
2 ^e échelon	1152
1 ^{er} échelon	1092
Instructeur d'enseignement pratique rural de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1042
2 ^e échelon	970
1 ^{er} échelon	898
Instructeur d'enseignement pratique rural de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	839
3 ^e échelon	772
2 ^e échelon	711
1 ^{er} échelon	646
Instructeur d'enseignement pratique rural stagiaire	646

Le grade d'instructeur d'enseignement pratique rural de 2^e classe comprend quatre échelons. Les grades d'instructeurs d'enseignement pratique rural principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle d'instructeur d'enseignement pratique rural principal comprend un seul échelon.

Art. 67. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 68. — Les instructeurs d'enseignement pratique rural sont recrutés par voie de concours direct parmi les titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement pratique rural (C.A.E.P.R.) que délivre une école ou un centre de formation.

Les candidats non fonctionnaires devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 69. — L'école ou le centre de formation recrute par voie de concours direct parmi les titulaires du C.A.P. bâtiment ou mécanique du diplôme d'agent technique de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

La durée de la formation est d'un an au moins.

Chapitre III Avancement

Art. 70. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1° Exclusivement au choix pour le passage du grade d'instructeur d'enseignement pratique rural principal 3^e échelon à celui d'instructeur d'enseignement pratique rural principal de classe exceptionnelle;

2° Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade d'instructeur d'enseignement pratique rural principal 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1° Pour le passage du grade d'instructeur d'enseignement pratique rural de 2^e classe 4^e échelon au grade d'instructeur d'enseignement pratique rural de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 4^e échelon du grade d'instructeur d'enseignement pratique rural de 2^e classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 4^e échelon du grade d'instructeur d'enseignement pratique rural de 2^e classe;

2° Pour le passage du grade d'instructeur d'enseignement pratique rural de 1^{re} classe 3^e échelon au grade d'instructeur d'enseignement pratique rural principal 1^{er} échelon;

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 3^e échelon du grade d'instructeur d'enseignement pratique rural de 1^{re} classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 3^e échelon du grade d'instructeur d'enseignement pratique rural de 1^{re} classe.

3° Pour l'avancement au choix du grade d'instructeur d'enseignement pratique rural principal 3^e échelon au grade d'instructeur d'enseignement pratique rural principal de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au moins au 3^e échelon du grade d'instructeur d'enseignement pratique rural principal.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 60 % du nombre des agents pouvant être promus.

Art. 71. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 69, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 1^{er} échelon des grades d'instructeur d'enseignement pratique rural de 2^e classe, de 1^{re} classe et d'instructeur d'enseignement pratique rural principal où il est d'un an.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 72. — L'accès du corps des instructeurs d'enseignement pratique rural est ouvert aux candidats des deux sexes.

TITRE IX

CORPS DES MAITRESSES ADJOINTES D'ENSEIGNEMENT MÉNAGER ET SOCIAL

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 73. — Les maitresses-adjointes d'enseignement ménager et social ont vocation à dispenser dans les établis-

sements scolaires féminins publics et dans les actions de formation féminine non scolaire, un enseignement ménager et social conforme aux programmes et horaires officiels.

Elles peuvent, comme les maitresses, être appelées à assurer la direction d'un établissement d'enseignement technique féminin sous réserve de justifier d'une ancienneté de cinq ans dans le corps.

Art. 74. — Les maitresses-adjointes d'enseignement ménager et social sont toujours subordonnées aux maitresses.

Art. 75. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maitresses-adjointes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire
Maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social de classe exceptionnelle	1010
Maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social principale :	
3 ^e échelon	961
2 ^e échelon	910
1 ^{er} échelon	868
Maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	825
2 ^e échelon	775
1 ^{er} échelon	726
Maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	695
3 ^e échelon	644
2 ^e échelon	610
1 ^{er} échelon	560
Maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social stagiaire	560

Le grade de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social de 2^e classe comprend quatre échelons. Les grades de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social de 1^{re} classe et de maitresse d'enseignement ménager et social principale comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social principale comprend un seul échelon.

Art. 76. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 77. — Les maitresses-adjointes d'enseignement ménager et social sont recrutées exclusivement parmi les titulaires du 1^{er} degré du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement ménager et social.

Les candidates non fonctionnaires devront être âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Chapitre III Avancement

Art. 78. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1° Exclusivement au choix pour le passage du grade de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social principale 3^e échelon à celui de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social principale de classe exceptionnelle;

2° Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social principal 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1° Pour le passage du grade de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social de 2^e classe 4^e échelon au grade de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 4^e échelon du grade de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social de 2^e classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 4^e échelon du grade de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social de 2^e classe.

2° Pour le passage du grade de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social de 1^{re} classe 3^e échelon au grade de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social principale 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 3^e échelon du grade de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social de 1^{re} classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 3^e échelon du grade de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social de 1^{re} classe.

3° Pour l'avancement au choix du grade de maitresse-adjointe ménager et social principale 3^e échelon au grade de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social principale de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au moins au 3^e échelon du grade de maitresse-adjointe ménager et social principale.

Le nombre de promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 60 % du nombre des agents pouvant être promus.

Art. 79. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 60, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 1^{er} échelon des grades de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social de 2^e classe, de 1^{re} classe et de maitresse-adjointe d'enseignement ménager et social principale où il est d'un an.

TITRE IX Dispositions diverses

Art. 80. — A titre transitoire et tant que durera l'impossibilité de procéder à la désignation des inspecteurs et des chefs d'établissement répondant aux stipulations des articles du présent décret, les conditions d'âge et d'ancienneté pourront être réduites suivant les nécessités du service.

Art. 81. — Tous les fonctionnaires du cadre de l'Enseignement technique et professionnel en service dans les établissements comme, de manière générale, toute personne se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte des établissements, sont obligatoirement soumis périodiquement et au moins une fois tous les deux ans à un examen médical gratuit.

Art. 82. — Seront nommés directement et au besoin en surnombre, dans chacun des corps du cadre de l'Enseignement technique et professionnel, les titulaires du diplôme requis pour l'accès à ces corps, s'ils appartiennent déjà à un autre corps du même cadre ou des cadres de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degré.

Les intéressés seront nommés dans les nouveaux corps en cause en conservant dans ceux-ci une ancienneté civile réelle déterminée suivant les pourcentages indiqués dans le tableau ci-après :

Corps de la hiérarchie d'origine	Hiérarchie du nouveau corps d'accès	Pourcentage de l'ancienneté civile à conserver dans le nouveau corps d'accès
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	C	50 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	D (échelle indiciaire supérieure)	50 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	C (échelle indiciaire supérieure)	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie	B (échelle indiciaire supérieure)	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie A nommés dans un corps de la hiérarchie	A (échelle indiciaire supérieure)	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.

Aucun reliquat d'ancienneté n'est conservable dans l'échelon du nouveau corps de nomination.

Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine sont considérés du seul point de vue de l'avancement comme ayant été effectués dans le nouveau corps de nomination.

Art. 83. — La participation aux jurys de surveillance et de correction des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres et emplois constitue une obligation stricte pour tous les fonctionnaires du cadre de l'Enseignement technique et professionnel.

Art. 84. — Le Ministre chargé de la Fonction publique est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre de l'Enseignement technique et professionnel.

nel à l'exception de ceux appartenant au corps des adjoints d'enseignement qui seront nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 85. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1452 du 29 décembre 1967

portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-05 du 18 janvier 1966 modifiant l'article 99 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;

Vu la loi n° 66-02 du 18 janvier 1966 validant les dispositions rétroactives figurant dans le décret n° 65-295 du 5 mai 1965 et dans les statuts particuliers modifiée par la loi n° 67-12 du 28 février 1967;

Vu l'ordonnance n° 60-40 du 22 octobre 1960 créant le Centre National d'Education populaire et sportive;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des Administrations et des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 62-218 du 30 mai 1962 organisant une section préparatoire au diplôme de Maître d'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports sont groupés dans un cadre unique composé de sept corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports comprend l'ensemble du personnel suivant :

- Personnel de l'Inspection et du contrôle;
- Personnel de l'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement;
- Personnel de l'éducation populaire et sportive du secteur extra-scolaire.

Art. 3. — Les sept corps du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs d'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports	A	Concours (licence ou diplôme équivalent). Concours réservé aux inspecteurs adjoints, aux professeurs d'EPS durée de la formation 1 an au moins. Diplôme : le CAIEPJS.	1423-3350
Professeurs d'Education physique et sportive	A	Concours : BAC durée de la formation : 4 ans au moins Concours réservé aux professeurs adjoints durée de la formation 2 ans au moins. Diplôme : le CAIEPS.	1423-2989
Inspecteurs adjoints de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports	B	1° Sur titre : 2 certificats de licence ou 1 ^{re} année de médecine durée de la formation 1 an au moins. 2° Concours : Bac ou diplôme équivalent durée de la formation 2 ans au moins. 3° Concours réservés aux professeurs adjoints d'EPS, aux instituteurs et aux instituteurs durée de la formation 2 ans au moins. Diplôme : le CAIAE PJS.	1141-2615
Professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive	B	1° Sur titre : Professeur P2A 2° Concours : B.A.C. durée de la formation : 2 ans au moins 3° Concours (réservé aux instituteurs), durée de la formation : 2 ans au moins. Diplôme : le C.A.P.A.	1141-2615
Instituteurs d'éducation populaire et sportive	B	Concours : B.A.C. ou diplôme équivalent durée de la formation : 1 an au moins Concours (réservé aux maîtres d'E.P.S. et aux instituteurs-adjoints), durée de la formation : 1 an au moins. Diplôme : instructeur d'E.P.S.	821-1765
Maîtres d'éducation physique et sportive	C	Concours : B.E.P.C., stage au Centre national d'E.P.S. : 2 ans au moins Diplôme : Brevet de maître d'E.P.S. M1 et M2	734-1515
Maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive	C	Sur titre : Parmi les titulaires du diplôme M1 ayant passé la M2 sans succès	560-1010

Les effectifs théoriques de chacun des sept corps composant le cadre des fonctionnaires de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

La fixation de ces effectifs n'implique aucune péréquation à l'intérieur des corps.

TITRE PREMIER

PERSONNEL D'INSPECTION ET DE CONTROLE

A. — CORPS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 4. — Les inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports assurent dans leur circonscription, l'organisation, l'administration et le contrôle de toutes les activités relevant du Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Ils sont spécialement chargés, dans la limite des dispositions des textes réglementaires, de l'inspection des écoles de sports et des établissements d'éducation populaire et sportive. A cet effet ils doivent procéder à de fréquents contrôles des séances d'éducation physique dispensées par les professeurs, instructeurs et maîtres.

Art. 5. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle ..	3350
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Inspecteur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Inspecteur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423

Le grade d'inspecteur et le grade d'inspecteur principal comprennent chacun deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 6. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 7. — Les inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports sont recrutés sur titre parmi les titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports « CAIEPJS » que délivre une Ecole ou un Centre de formation.

L'Ecole ou le Centre de formation recrute par voie de concours ouverts :

1° Aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils devront être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Durant la période de formation qui sera au moins d'un an, les intéressés seront placés dans la position d'étudiants-boursiers.

A l'expiration de la période de formation, les titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, seront nommés inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon à compter de la date d'admission au CAIEPJS;

2° a) Aux professeurs d'éducation physique et sportive ayant 2 années d'ancienneté dans le corps;

b) Aux instituteurs-adjoints ayant 4 années d'ancienneté dans l'administration dont deux ans dans le corps des inspecteurs-adjoints.

Art. 8. — A l'expiration de la période de formation qui sera au moins de 2 ans, les fonctionnaires titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, seront nommés dans le corps des inspecteurs à compter de la date d'admission au CAIEPJS.

Les modalités et le programme professionnel feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 9. — Les candidats à l'un ou à l'autre de ces concours ne pourront être autorisés à s'y présenter plus de trois fois.

Art. 10. — Les candidats seront admis d'après les pourcentages suivants :

— Concours direct	60 %
— Concours professionnel	40 %

Chapitre III

Avancement

Art. 11. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1° Exclusivement au choix pour le passage du grade d'Inspecteur principal de 1^{re} classe 2^e échelon à celui d'Inspecteur principal de classe exceptionnelle;

2° Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1° Pour le passage du grade d'inspecteur de 2^e classe 2^e échelon au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon;

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe.

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe.

2° Pour le passage du grade d'inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon au grade d'inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2^e échelon du grade d'inspecteur principal de 2^e classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe.

3° Pour le passage du grade d'inspecteur principal de 2^e classe 2^e échelon au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2^e échelon du grade d'inspecteur principal de 2^e classe.

4^e Pour l'avancement au choix du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe 2^e échelon au grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au moins au 2^e échelon du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté égal à 60 % du nombre des agents pouvant être promus.

Art. 12. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sous réserve des dispositions prévues à l'article 11.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 13. — L'accès du corps des inspecteurs de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports est ouvert aux candidats des deux sexes.

B. — CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 14. — Les inspecteurs-adjoints de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports sont placés sous l'autorité directe des inspecteurs de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, qu'ils assistent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent être chargés des fonctions de Chef de service régional. Ils secondent les inspecteurs de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Ils les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 15. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs-adjoints de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur-adjoint de classe exceptionnelle	2615
Inspecteur-adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Inspecteur-adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Inspecteur-adjoint de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Inspecteur-adjoint de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141

Chacune des quatre classes est divisée en deux échelons.

Le grade d'inspecteur-adjoint de classe exceptionnelle de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports ne comporte pas d'échelon.

Art. 16. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 17. — Les inspecteurs-adjoints de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'inspecteurs-adjoints de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports que délivre une école ou un Centre de Formation.

L'Ecole ou le Centre de Formation recrute sur titre et par voie de concours direct et professionnel.

1^o Sont recrutés sur titre et directement en 2^e année. les candidats titulaires de deux certificats de licence de l'enseignement supérieur et les candidats qui ont subi avec succès l'examen de 1^{re} année de médecine;

2^o Le concours direct est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités et le programme du concours direct feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'éducation nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Durant la période de formation qui sera de deux ans au moins les intéressés seront placés dans la position d'étudiants-boursiers.

A l'expiration de la période de formation, les titulaires du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, seront nommés inspecteurs-adjoints de 4^e classe 1^{er} échelon à compter de la date d'admission au C.A.I.A.E.P.J.S.

Les candidats recrutés sur titre ou par voie de concours direct devront être âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement ou du concours;

3^o Le concours professionnel est ouvert :

a) Aux professeurs-adjoints ayant deux années d'ancienneté dans le corps;

b) Aux instructeurs d'éducation populaire et sportive ayant quatre années d'ancienneté dans l'administration dont deux dans le corps des instructeurs;

c) Egalement aux instituteurs de l'enseignement primaire ayant quatre années d'ancienneté dans l'administration dont deux dans le corps des instituteurs.

Ceux-ci devront en outre justifier avoir exercé, après dix-huit ans d'âge, une activité dans le domaine de l'éducation populaire et sportive pendant trois ans au moins.

Leur candidature ne peut être retenue qu'après l'avis du Ministre de l'éducation nationale.

A l'expiration de la période de formation qui sera au moins de deux ans, les fonctionnaires titulaires du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, seront nommés dans le corps des inspecteurs-adjoints à compter de la date d'admission au C.A.I.A.E.P.J.S.

Les modalités et le programme du concours professionnel feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'éducation nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique

Art. 18. — Les candidats à l'un ou à l'autre de ces concours ne pourront être autorisés à s'y présenter plus de trois fois.

Art. 19. — Les candidats seront admis d'après les pourcentages suivants :

— Concours direct	60 %
— Concours professionnel	40 %

Chapitre III Avancement

Art. 20. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1° Exclusivement au choix pour le passage du grade d'inspecteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon à celui d'inspecteur-adjoint de classe exceptionnelle;

2° Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade d'inspecteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1° Pour le passage du grade d'inspecteur-adjoint de 4^e classe 2^e échelon au grade d'inspecteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2^e échelon du grade d'inspecteur-adjoint de 4^e classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2^e échelon du grade d'inspecteur-adjoint de 4^e classe;

2° Pour le passage du grade d'inspecteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon au grade d'inspecteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2^e échelon du grade d'inspecteur-adjoint de 3^e classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2^e échelon du grade d'inspecteur-adjoint de 3^e classe;

3° Pour le passage du grade d'inspecteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon au grade d'inspecteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2^e échelon du grade d'inspecteur-adjoint de 2^e classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2^e échelon du grade d'inspecteur-adjoint de 2^e classe;

4° Pour l'avancement au choix du grade d'inspecteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon au grade d'inspecteur-adjoint de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au moins au 2^e échelon du grade d'inspecteur-adjoint de 1^{re} classe.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 60 % du nombre des agents pouvant être promus.

Art. 21. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sous réserve des dispositions prévues à l'article 20.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 22. — L'accès du corps des inspecteurs-adjoints de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 23. — Par dérogation aux règles normales de recrutement, un concours spécial, unique, sera ouvert dans un délai de dix mois à compter de la date de publication du présent décret. Pourront s'y présenter les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires ayant effectué un stage d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports en France.

Les candidats non fonctionnaires devront être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cet âge limite peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Ce concours devra être organisé de telle manière que les épreuves qu'il comportera correspondent au niveau d'instruction exigé des candidats au concours professionnel de la hiérarchie B des autres corps de fonctionnaires.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les candidats admis à ce concours spécial seront nommés dans le corps des inspecteurs-adjoints dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les fonctionnaires : à compter de la date d'admission au CAIAEPJS;

b) En ce qui concerne les non fonctionnaires : à compter de la date d'admission au CAIAEPJS, au grade d'inspecteur-adjoint de 4^e classe 1^{er} échelon.

Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires ayant effectué un stage d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports et n'ayant pas réussi au concours spécial unique pourront :

1° S'ils sont de la hiérarchie C ou s'ils possédaient avant leur envoi en stage les titres leur permettant d'accéder à cette catégorie se présenter à un examen spécial leur permettant d'accéder à la hiérarchie B (821-1765).

2° S'ils sont de la hiérarchie D ou s'ils sont auxiliaires, contractuels ou décisionnaires n'entrant pas dans la catégorie citée ci-dessus, se présenter à un examen spécial pour accéder à la catégorie C (560-1010).

Ces examens spéciaux devront être organisés de telle manière que les épreuves qu'ils comporteront correspondent au niveau d'instruction exigé des candidats au concours professionnel de la hiérarchie B des autres corps de fonctionnaires.

Les modalités et le programme de ces examens spéciaux feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II PERSONNEL D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 24. — Le personnel enseignant de l'Education physique et sportive est composé des corps suivants :

— Corps des professeurs d'éducation physique et sportive;

— Corps des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive;

— Corps des maîtres d'éducation physique et sportive;

— Corps des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive.

Art. 25. — Le personnel enseignant de l'Education physique et sportive a vocation à donner dans les établissements d'enseignement supérieur; dans les établissements d'enseignement général du 1^{er} et du 2^e degré ainsi que dans les établissements d'enseignement technique, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent être affectés à temps complet ou à temps partiel, à l'Education physique et sportive extra-scolaire.

A. — CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Art. 26. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Professeur principal de classe exceptionnelle ..	2989
Professeur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2595
Professeur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2383
1 ^{er} échelon	2288
Professeur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Professeur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423

Le grade de professeur et le grade de professeur principal comprennent chacun deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade de professeur principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Chapitre II Recrutement

Art. 27. — Les professeurs d'éducation physique et sportive sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) que délivre une Ecole ou un Centre de formation.

L'Ecole ou le Centre de formation recrute par voie de concours direct et professionnel :

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ils devront être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Durant la période de formation qui sera au moins de 4 ans, les intéressés seront placés dans la position d'étudiants-boursiers.

A l'expiration de la période de formation, les titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat d'éducation physique et sportive, seront nommés directement au 1^{er} échelon du grade de professeur certifié de 2^e classe par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Les modalités et le programme du concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique;

2° Le concours professionnel est ouvert aux professeurs-adjoints ayant accompli au moins deux années de service dans le corps.

A l'expiration de la période de formation qui sera au moins 2 ans, les fonctionnaires titulaires du CAPEPS, seront nommés dans le corps des professeurs certifiés à compter de la date d'admission au CAPEPS.

Les modalités et le programme du concours professionnel feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Chapitre III Avancement

Art. 28. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur le tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

a) Au choix : dans la limite de 60 % du nombre des agents pouvant être promus;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après 5 ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce dans la limite de 40 % du nombre des agents pouvant être promus.

Peuvent être promus au choix :

— Professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les professeurs certifiés de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Professeur principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les professeurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Professeur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les professeurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Professeur principal de classe exceptionnelle, les professeurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 29. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de professeur principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 30. — L'accès du corps des professeurs est ouvert aux candidats des deux sexes.

B. — CORPS DES PROFESSEURS-ADJOINTS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Art. 31. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs-adjoints de l'Education physique et sportive comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Professeur-adjoint principal de classe exceptionnelle :	2615
Professeur-adjoint principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Professeur-adjoint principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Professeur-adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Professeur-adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Professeur-adjoint stagiaire	1141

Le grade de professeur-adjoint et le grade de professeur-adjoint principal comprennent chacun deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade de professeur-adjoint principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 32. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre V Recrutement

Art. 33. — Les professeurs-adjoints de l'Education physique et sportive sont recrutés sur titre parmi les titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat-adjoint de l'Education physique et sportive et parmi les titulaires du Professorat (P2A) ayant passé mais sans succès le professorat (P2B) que délivre une école ou un centre de formation.

L'école ou le centre de formation recrute par voie de concours ouverts :

1^o Aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ils devront être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités et le programme du concours direct feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Durant la période de formation qui sera au moins de deux ans, les intéressés seront placés dans la position d'étudiants-boursiers.

A l'expiration de la période de formation, les titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat-adjoint d'Education physique et sportive (C.A.P.A.E.P.S.), seront nommés professeurs-adjoints stagiaires à compter de la date d'admission au C.A.P.A.E.P.S.

2^o Aux instructeurs d'Education populaire et sportive ayant quatre années d'ancienneté dans l'administration dont deux dans le corps.

A l'expiration de la période de formation qui sera au moins de deux ans, les fonctionnaires titulaires du C.A.P.A.E.P.S., seront nommés dans le corps des professeurs-adjoints à compter de la date d'admission au C.A.P.A.E.P.S.

Les modalités et le programme du concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 34. — Les candidats à l'un ou à l'autre de ces concours ne pourront s'y présenter plus de trois fois.

Art. 35. — Les candidats seront admis d'après les pourcentages suivants :

— Concours direct	60 %
— Concours professionnel	40 %

Chapitre VI Avancement

Art. 36. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

a) Au choix : dans la limite de 60 % du nombre des agents pouvant être promus;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce dans la limite de 40 % du nombre des agents pouvant être promus.

Peuvent être promus au choix :

— Professeur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les professeurs-adjoints de 2^e classe qui comptent deux années de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Professeur-adjoint principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les professeurs-adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Professeur-adjoint principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les professeurs-adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Professeur-adjoint principal de classe exceptionnelle, les professeurs-adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 37. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de professeur-adjoint principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur-adjoint principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont :

1^o Pour le passage du grade de professeur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon au grade de professeur-adjoint principal de 2^e classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2^e échelon du grade de professeur-adjoint de 1^{re} classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2^e échelon du grade de professeur-adjoint principal de 1^{re} classe;

2^o Pour le passage du grade de professeur-adjoint principal de 2^e classe 2^e échelon au grade de professeur-adjoint principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2^e échelon du grade de professeur-adjoint principal de 2^e classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2^e échelon du grade de professeur-adjoint principal de 2^e classe;

3^o Pour l'avancement au choix du grade de professeur-adjoint principal de 1^{re} classe 2^e échelon au grade de professeur-adjoint principal de classe exceptionnelle, après quatre années d'ancienneté au moins au 2^e échelon du grade de professeur-adjoint principal de 1^{re} classe.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 60 % du nombre des agents pouvant être promus.

Art. 38. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de professeur-adjoint principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur-adjoint principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre VII Dispositions diverses

Art. 39. — L'accès du corps des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive est ouvert aux candidats des deux sexes.

C. — CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Art. 40. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maîtres d'éducation physique et sportive comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire
Maître d'éducation physique et sportive principal de classe exceptionnelle	1515
Maître d'éducation physique et sportive principal :	
3 ^e échelon	1471
2 ^e échelon	1387
1 ^{er} échelon	1319
Maître d'éducation physique et sportive de première classe :	
3 ^e échelon	1261
2 ^e échelon	1166
1 ^{er} échelon	1071
Maître d'éducation physique et sportive de deuxième classe :	
4 ^e échelon	982
3 ^e échelon	903
2 ^e échelon	809
1 ^{er} échelon	734
Maître d'éducation physique et sportive stagiaire	734

Le grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe comprend quatre échelons. Les grades de maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe et de maître d'éducation physique et sportive principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle de maître d'éducation physique et sportive principal comprend un seul échelon.

Art. 41. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre VIII Recrutement

Art. 42. — Les maîtres d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours direct parmi les titulaires de la 2^e maîtrise (M2) que délivre le Centre national d'éducation populaire et sportive (C.N.E.P.S.).

Les candidats non fonctionnaires devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pourront également s'y présenter les maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive titulaires de la 2^e maîtrise.

Les candidats non fonctionnaires, admis à ce concours seront nommés stagiaires à compter de la date d'admission à ce concours.

Les maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive admis à ce concours seront nommés à compter de la date d'admission.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 43. — Le Centre national d'Education populaire et sportive recrute par voie de concours direct parmi les titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Chapitre IX Avancement

Art. 44. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1^o Exclusivement au choix pour le passage du grade de maître d'EPS principal 3^e échelon à celui de maître d'EPS principal de classe exceptionnelle;

2^o Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade de maître d'EPS principal 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1^o Pour le passage du grade de maître d'EPS de 2^e classe, 4^e échelon au grade de maître d'E.P.S. de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 4^e échelon au grade de maître d'E.P.S. de 2^e classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 4^e échelon du grade de maître d'EPS de 2^e classe.

2^o Pour le passage du grade de maître d'EPS de 1^{re} classe, 3^e échelon au grade de maître d'EPS principal 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 3^e échelon du grade de maître d'EPS de 1^{re} classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 3^e échelon du grade de maître d'EPS de 1^{re} classe.

3^o Pour l'avancement au choix du grade de maître d'EPS principal 3^e échelon au grade de maître d'EPS principal de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au moins au 3^e échelon du grade de maître d'EPS principal.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 60 % du nombre des agents pouvant être promus.

Art. 45. — L'avancement d'échelon est fonction d'ancienneté.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 44, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 1^{er} échelon des grades de maître d'EPS de 2^e classe, de 1^{re} classe et de maître d'EPS principal où, il est d'un an.

Chapitre X Dispositions diverses

Art. 46. — L'accès du corps des maîtres d'éducation physique et sportive est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre XI Dispositions transitoires

Art. 47. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires de la 2^e Maîtrise et remplissant à la date de publication du présent décret les fonctions de maître d'éducation physique et sportive pourront se présenter au concours prévu à l'article 41.

Art. 48. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pourront être nommés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires qui remplissent les conditions suivantes à la date de prise d'effet du présent décret :

1° Etre titulaire de la 2° Maîtrise délivrée par le Centre national d'Education populaire et sportive ou par un établissement français;

2° Etre en service en qualité de maître d'éducation physique et sportive;

3° Les agents non fonctionnaires devront être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de leur nomination. Cet âge limite peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les nominations interviendront dans les conditions suivantes :

a) *En ce qui concerne les fonctionnaires* : A compter du 1^{er} janvier 1962;

b) *Pour les non fonctionnaires* : Au grade de maître d'éducation physique et sportive stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 49. — Par dérogation aux règles normales de recrutement, un concours spécial, unique sera ouvert dans un délai de dix mois, à compter de la date de publication du présent décret.

Pourront s'y présenter, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires ayant effectué un stage d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports en France.

Ils devront appartenir à la hiérarchie D ou posséder des titres leur permettant d'accéder à cette hiérarchie avant leur envoi en stage.

Les candidats non fonctionnaires devront être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cet âge limite peut sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Ce concours devra être organisé de telle manière que les épreuves qu'il comportera correspondent au niveau d'instruction exigé des candidats aux concours professionnels de la hiérarchie C des autres corps de fonctionnaires.

Les modalités et le programme de ce concours, feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les agents admis à ce concours spécial et à l'examen de fin de stage de perfectionnement prévu ci-dessous, seront nommés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive dans les conditions suivantes :

a) *En ce qui concerne les fonctionnaires* : A compter de la date d'admission à l'examen de fin de stage de perfectionnement;

b) *En ce qui concerne les non fonctionnaires* : Au grade de maître d'éducation physique et sportive stagiaire à compter de la date d'admission à l'examen de fin de stage de perfectionnement.

L'ensemble des personnels visés ci-dessus, admis au concours spécial, seront soumis, dans le cours de l'année suivant le concours, à un stage de recyclage. Les modalités et la durée de ce stage, ainsi que l'organisation de l'examen qui le sanctionnera seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les agents ayant échoué à l'examen de fin de stage de perfectionnement seront : Soit remis à la disposition de leur administration d'origine, s'ils sont fonctionnaires, soit licenciés s'ils n'ont pas cette qualité. Toutefois, si les résultats obtenus sont jugés suffisants par la Commission de correction des épreuves, celle-ci pourra proposer l'intégration des intéressés dans le corps des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive.

D. — CORPS DES MAITRES-ADJOINTS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Art. 50. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire
Maitre-adjoint d'E.P.S. principal de classe exceptionnelle	1010
Maitre-adjoint d'E.P.S. principal :	
3 ^e échelon	961
2 ^e échelon	910
1 ^{er} échelon	860
Maitre-adjoint d'E.P.S. de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	825
2 ^e échelon	
1 ^{er} échelon	726
Maitre-adjoint d'E.P.S. de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	695
3 ^e échelon	644
2 ^e échelon	610
1 ^{er} échelon	560
Maitre-adjoint d'E.P.S. stagiaire	560

Le grade de maître-adjoint d'EPS de 2^e classe comprend quatre échelons. Les grades de maître-adjoint d'EPS de 1^{re} classe et de maître-adjoint d'EPS principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle de maître-adjoint d'E.P.S. principal comprend un seul échelon.

Art. 51. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre XII

Recrutement

Art. 52. — Les maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés uniquement sur titres parmi les titulaires de la 1^{re} Maîtrise qui ont subi mais sans succès les épreuves de l'examen de la 2^e Maîtrise (M 2).

Ils devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Leur nomination intervient à compter de la date de publication des résultats de l'examen de la 2^e Maîtrise.

Chapitre XIII

Avancement

Art. 53. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1° Exclusivement au choix pour le passage du grade de maître-adjoint d'EPS principal, 3^e échelon, à celui de maître-adjoint d'EPS principal de classe exceptionnelle;

2° Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade de maître-adjoint d'EPS principal, 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1° Pour le passage du grade de maître-adjoint d'EPS de 2^e classe, 4^e échelon au grade de maître-adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 4^e échelon du grade de maître-adjoint d'EPS de 2^e classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 4^e échelon du grade de maître-adjoint d'EPS de 2^e classe.

2° Pour le passage du grade de maître-adjoint d'EPS de 1^{re} classe, 3^e échelon, au grade de maître-adjoint d'EPS principal, 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 3^e échelon du grade de maître-adjoint d'EPS de 1^{re} classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 3^e échelon du grade de maître-adjoint d'EPS de 1^{re} classe.

3° Pour l'avancement au choix du grade de maître-adjoint d'EPS principal, 3^e échelon, au grade de maître-adjoint d'EPS principal de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au moins au 3^e échelon du grade de maître-adjoint d'EPS principal.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 60 % du nombre des agents pouvant être promus.

Art. 54. — L'avancement d'échelon est fonction d'ancienneté.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 52, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 1^{er} échelon des grades de maître-adjoint d'EPS de 2^e classe, de 1^{re} classe et de maître-adjoint d'EPS principal où il est d'un an.

Chapitre XIV

Dispositions diverses

Art. 55. — L'accès du corps des maîtres-adjoints d'éducation physique est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre XV

Dispositions transitoires

Art. 56. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pourront être intégrés dans le corps des maîtres-adjoints d'éducation et sportive les fonctionnaires et agents non fonctionnaires qui, à la date de prise d'effet du présent décret :

— Sont titulaires de la 1^{re} partie de la Maîtrise d'éducation physique et sportive délivrée par la République française;

— Les candidats non fonctionnaires devront être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cet âge limite peut toutefois sans dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les nominations interviendront dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les fonctionnaires : Au 1^{er} janvier 1962;

b) En ce qui concerne les non fonctionnaires : Au grade de maître-adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire au 1^{er} janvier 1962.

TITRE III

PERSONNEL DE L'EDUCATION POPULAIRE ET SPORTIVE DU SECTEUR EXTRA-SCOLAIRE CORPS DES INSTRUCTEURS D'EDUCATION POPULAIRE ET SPORTIVE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 57. — Les instructeurs d'éducation populaire et sportive sont chargés de l'animation, l'éducation, de l'enseignement et de la formation des cadres du secteur non-scolaire de l'éducation populaire et sportive.

Art. 58. — Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire
Instructeur d'éducation populaire et sportive principal de classe exceptionnelle	1765
Instructeur d'éducation populaire et sportive principal :	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Instructeur d'éducation populaire et sportive de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Instructeur d'éducation populaire et sportive de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Instructeur d'éducation populaire et sportive stagiaire	821

Le grade d'instructeur d'E.P.S. de 2^e classe comprend quatre échelons. Les grades d'instructeur d'E.P.S. de 1^{re} classe et d'instructeur d'E.P.S. principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle d'instructeur d'E.P.S. principal comprend un seul échelon.

Art. 59. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 60. — Les instructeurs d'éducation populaire et sportive sont recrutés sur titre parmi les titulaires du diplôme d'instructeur d'E.P.S. que délivre une Ecole ou un Centre de formation.

L'Ecole ou le Centre de formation recrute par voie de concours direct et professionnel.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils devront être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités et le programme du concours direct feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Durant la période de formation, dont la durée sera au moins d'un an, les intéressés seront placés dans la position d'étudiants boursiers.

A l'expiration de la période de formation, les titulaires du diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive, seront nommés instructeurs d'E.P.S. stagiaires à compter de la date d'admission.

2° Le concours professionnel est ouvert :

a) Aux maîtres d'éducation physique et sportive comptant quatre années d'ancienneté dans l'administration, dont deux dans le corps des maîtres d'E.P.S.;

b) Egalement aux instituteurs-adjoints ayant quatre années d'ancienneté dans l'administration, dont deux dans le corps des instituteurs-adjoints. Ils devront en outre justifier avoir exercé après 18 ans d'âge une activité dans le domaine de l'Education populaire sportive pendant trois ans au moins.

Ils ne pourront faire acte de candidature qu'avec l'avis du Ministre de l'Education nationale.

A l'expiration de la période de formation qui sera au moins d'un an, les fonctionnaires titulaires du diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive, seront nommés dans le corps des instructeurs à compter de la date d'admission.

Les modalités et le programme du concours professionnel feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 61. — Les candidats à l'un ou à l'autre de ces concours ne pourront s'y présenter plus de trois fois.

Art. 62. — Les candidats seront admis d'après les pourcentages suivants :

— Concours direct	60 %
— Concours professionnel	40 %

Chapitre III

Avancement

Art. 63. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1° Exclusivement au choix pour le passage du grade d'instructeur d'E.P.S. principal 3^e échelon, à celui d'instructeur d'E.P.S. principal de classe exceptionnelle;

2° Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade d'instructeur d'E.P.S. principal 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1° Pour le passage du grade d'instructeur d'E.P.S. de 2^e classe 4^e échelon au grade d'instructeur d'E.P.S. de 1^{er} classe 1^{er} échelon :

a) Au choix, après trois années d'ancienneté au 4^e échelon du grade d'instructeur d'E.P.S. de 2^e classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 4^e échelon du grade d'instructeur d'E.P.S. de 2^e classe;

2° Pour le passage d'instructeur d'E.P.S. de 1^{er} classe 3^e échelon au grade d'instructeur d'E.P.S. principal 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 3^e échelon du grade d'instructeur d'E.P.S. de 1^{er} classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 3^e échelon du grade d'instructeur d'E.P.S. de 1^{er} classe;

3° Pour l'avancement au choix du grade d'instructeur d'E.P.S. principal 3^e échelon au grade d'instructeur d'E.P.S. principal de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au moins au 3^e échelon du grade d'instructeur d'E.P.S. principal.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 60 % du nombre des agents pouvant être promus.

Art. 64. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 62, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 1^{er} échelon des grades d'instructeur d'E.P.S. de 2^e classe, de 1^{er} classe et d'instructeur d'E.P.S. principal où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 65. — L'accès du corps des instructeurs d'éducation populaire et sportive est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 66. — Pour la constitution initiale du corps, et par dérogation aux conditions normales de recrutement, pourront être nommés dans le corps des instructeurs d'éducation populaire et sportive :

1° Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires, à la date de prise d'effet du présent décret, de la 2^e Maîtrise d'éducation physique et du diplôme d'instructeur d'éducation populaire ou de Conseiller de l'Institut national des sports de Paris.

Ils devront être en service dans les fonctions d'instructeur à la date de prise d'effet du présent décret.

Ils seront nommés dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les fonctionnaires : A la date d'admission;

b) En ce qui concerne les non fonctionnaires : Au grade d'instructeur d'E.P.S. de 2^e classe 1^{er} échelon à la date d'admission.

2° Les anciens champions de France, ou du Sénégal, titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat ou du B.E.P.C.

Art. 67. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement pourront se présenter au premier concours professionnel prévu à l'article 60 - 2° les agents non fonctionnaires exerçant à la date de publication du présent décret les fonctions de directeur de Maison de Jeunes pilotes et remplissant les conditions suivantes :

— Etre rémunéré par référence à la hiérarchie C ou posséder des titres leur permettant d'accéder à cette hiérarchie;

— Avoir exercé pendant quatre ans dans l'administration dont deux dans les fonctions de la hiérarchie B.

Les titulaires du diplôme d'instructeur d'EPS seront nommés stagiaires à compter de la date d'admission.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 68. — En attendant la création des diplômes et certificats prévus par le décret, restent valables les diplômes français suivants :

— Le Certificat d'Aptitude à l'Inspection de la Jeunesse et des Sports;

— Le Certificat d'Aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS);

— L'examen du professorat (P 2 A);

— Le diplôme d'instructeur ou tout diplôme admis en équivalence.

Art. 69. — Tous les fonctionnaires du cadre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, en service dans les établissements comme, de manière générale, toute personne se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte des établissements ou sur les terrains d'éducation physique et sportive, sont obligatoirement soumis périodiquement et au moins une fois tous les deux ans, à un examen médical gratuit.

Art. 70. — La participation aux jurys de surveillance et de correction des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres et emplois, constitue une obligation stricte pour tous les fonctionnaires du cadre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 71. — Seront nommés directement, dans chacun des corps du cadre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, les titulaires du diplôme requis pour l'accès à ces corps, s'ils appartiennent déjà à un autre corps du même cadre ou des cadres de l'Enseignement du premier et du deuxième degré.

Les intéressés seront nommés dans les nouveaux corps en cause en conservant dans ceux-ci une ancienneté civile réelle déterminée suivant les pourcentages indiqués dans le tableau ci-après :

Corps de la hiérarchie d'origine	Hiérarchie du nouveau corps d'accès	Pourcentage de l'ancienneté civile à conserver dans le nouveau corps d'accès
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	C	50 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	D	50 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	A (échelle indiciaire supérieure)	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	C (échelle indiciaire supérieure)	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.

Corps de la hiérarchie d'origine	Hiérarchie du nouveau corps d'accès	Pourcentage de l'ancienneté civile à conserver dans le nouveau corps d'accès
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie	B (échelle indiciaire supérieure)	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie A nommés dans un corps de la hiérarchie	A (échelle indiciaire supérieure)	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.

Aucun reliquat d'ancienneté n'est conservable dans l'échelon du nouveau corps de nomination.

Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine sont considérés du seul point de vue de l'avancement comme ayant été effectués dans le nouveau corps de nomination.

Art. 72. — Le Ministre chargé de la Fonction publique est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports à l'exception de ceux appartenant au corps des Inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports et des professeurs certifiés qui seront nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 73. — Le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.